

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 985

présenté par

M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« I. – Sans préjudice de l'article L. 5217-2, la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunales fusionnés dans les seuls domaines suivants :

- Gestion des réseaux de transports interurbains,
- Coordination économique,
- Protection de l'air et de l'environnement,
- Enseignement supérieur, recherche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux propositions de l'Union des Maires des Bouches du Rhône et face à l'impossibilité de mettre en place au 1^{er} janvier 2016 la métropole d'Aix-Marseille-Provence telle que définie dans la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, il est proposée que celle-ci n'agisse que dans le cadre de compétences relevant d'un véritable intérêt métropolitain.